



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 10 juin 2015

---

Département du Puy-de-Dôme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SOCIÉTÉ ENTREPRISE JALICOT

Communes de Chateaugay et Malauzat

Demande de modification des conditions d'exploitation, de l'emprise et du montant des  
garanties financières de la carrière située au lieu-dit «Lachaud»

Rapport de l'inspecteur des installations classées à la Commission Départementale  
de la Nature, des Paysages et des Sites

---

**P.J.** : Projet de prescriptions techniques

Le présent rapport fait la synthèse de l'ensemble de la procédure administrative réglementaire attachée à la demande du pétitionnaire et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

## **1 – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **1.1 Identification du pétitionnaire**

Nom du demandeur	:	Société Entreprise Jalicot
Lieu-dit de l'autorisation	:	“Lachaud”
Communes	:	Chateaugay et Malauzat
Durée autorisée	:	15 ans, jusqu'au 18 décembre 2023
Nature des matériaux	:	basalte
Actes administratifs	:	arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008 et arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2010.



Siège :  
DREAL AUVERGNE  
7, rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex  
Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.47

## **1.2 Objectifs du projet**

La Société Entreprise Jalicot, dont le siège social est situé au 21, Allée Evariste Galois 63170 Aubière, représentée par son Gérant, Philippe Poirier, a sollicité, en date du 01 octobre 2013, les modifications suivantes :

- une modification des conditions d'emprise de son exploitation et du montant des garanties financières qui y sont liées ;
- une modification de la puissance de ses installations de traitement des matériaux ;
- la création d'une plate-forme étanche formant rétention équipée d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures destinée à recevoir les engins lors du ravitaillement ;
- la mise en place d'un stockage et d'un poste de distribution d'hydrocarbures d'appoint pour les engins du site ;
- une modification des conditions d'exploitation avec l'emploi d'explosifs pour l'abattage des niveaux les plus compacts du gisement ;
- le maintien, lors de la remise en état de la carrière, du merlon de protection acoustique situé au droit de la limite Sud.

## **2 - SITUATION ACTUELLE, MOTIVATION ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE**

### **2.1 - Situation administrative actuelle**

La carrière concernée est autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2010 pour une durée de 15 ans jusqu'au 18 décembre 2023.

### **2.2 – Éléments techniques de la demande**

L'exploitant déclare dans sa demande qu'il souhaite :

- Obtenir une autorisation d'extension limitée portant sur une emprise cadastrale totale de 1,97 ha dont il possède aujourd'hui la maîtrise foncière, réparties sur trois îlots fonciers de la commune de Malauzat et actuellement enclavés dans l'emprise actuelle de l'autorisation dont :
  - un îlot à l'extrémité Ouest de la carrière composé de 3 parcelles (section AH, n°231 à 233) ;
  - 2 îlots dans la partie centrale composés de 6 parcelles (section AH n° 147 à 151, 153) ;
  - le linéaire de 90 m du chemin communal séparant la commune de Chateaugay et de Malauzat, au droit de l'exploitation.

Cette modification d'emprise permettra de retrouver un parcellaire plus cohérent tant du point de vue de l'optimisation du gisement, de l'amélioration des conditions d'exploitation que de la remise en état.

Lors de la demande d'autorisation initiale de 2008, ces parcelles n'avaient pas pu être intégrées à l'arrêté préfectoral pour défaut de maîtrise foncière mais avaient été prises en considération dans le cadre de l'étude d'impact.

A noter que les parcelles, section AH n° 156 à 161, incluses dans la zone d'observation du papillon Eriogaster Catax seront exploitées seulement lors de la dernière phase de travaux, ce qui permettra encore un temps de conserver l'opportunité de poursuivre le protocole scientifique de déplacement des nids et les observations qui y sont liées.

- adapter les garanties financières à la nouvelle zone d'emprise de la carrière ;

- créer dans l'emprise de la carrière, une plate-forme étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures pour le ravitaillement et le petit entretien des engins ;
- mettre en place un stockage et un poste de distribution d'hydrocarbures d'appoint pour le ravitaillement des engins du site ;
- pouvoir utiliser les explosifs, en appui des travaux réalisés à la dent de déroctage, pour l'abattage en grande masse des niveaux les plus compacts du gisement basaltique. Cette nouvelle méthode permettrait de réduire les durées d'intervention de l'outil de déroctage qui constituent une gêne acoustique pour le voisinage. Afin de réduire les nuisances liées aux tirs de mines, l'exploitant prendra les mesures suivantes :
  - l'épaisseur du gisement à abattre sera limitée à 10 m ;
  - charge unitaire limitée à 76 kg et charge totale du tir limitée à 3000 kg ;
  - réduction éventuelle du maillage des trous de mines ;
  - d'autre part , les niveaux de vibrations émis dans l'environnement feront l'objet d'un suivi systématique lors de chaque tir grâce à un réseau de contrôle comportant 4 stations de mesures disposées aux emplacements reconnus les plus sensibles. Une dizaine de tirs devrait être réalisée au cours d'une année moyenne d'exploitation.

L'étude des dangers présentée dans ce projet montre que le risque d'explosion de l'ensemble des produits explosifs acheminés sur le site avant le tir reste très improbable.

Les effets en ont été modélisés. Le seuil létal qui correspond à une valeur de 140 mbars, ne se développe au-delà de 140 mètres de distance du centre de l'explosion (habitat le plus proche à 180 m des limites de propriété).

En application de l'arrêté ministériel du 29/09/2005, l'étude conclut à l'acceptabilité des risques (niveau de gravité modéré et événement extrêmement peu probable).

- Augmenter la puissance des installations de traitement du site qui passerait de 420 kW à 560 kW. Cette installation se compose d'une partie de l'ancienne installation de traitement des matériaux fixe à laquelle est adjoint une installation primaire mobile qui sera aménagée en poste fixe. Afin de réduire les nuisances sonores engendrées par l'installation, l'exploitant a :
  - disposé l'installation dans une structure en amphithéâtre ;
  - créé un merlon de protection phonique d'une hauteur d'environ 10 m, en limite Sud de la carrière sur un linéaire d'environ 375 m ;
  - installer un écran acoustique d'environ 30 m de long, constitué de blocs au Nord-Ouest de la zone de l'installation de traitement des matériaux.

Les dernières mesures de bruits réalisées en novembre 2014 ont présenté des résultats dont les valeurs respectent la réglementation en vigueur, tant au niveau des critères d'émergence qu'en limite du périmètre d'autorisation. Les mesures ont été réalisées avec la nouvelle configuration de l'installation de traitement.

La légère augmentation de puissance des installations n'aura que peu d'incidence sur les quantités de poussières émises par l'exploitation. Les derniers résultats des mesures de retombées de poussières dans l'environnement réalisées du 24 septembre au 27 octobre 2014, montrent, sur les 6 emplacements contrôlés, des niveaux d'empoussièrement faibles, tous inférieurs à 100 mg/m<sup>2</sup>/jour.

- Apporter quelques modifications mineures aux conditions de remise en état de la carrière suivantes :
  - le maintien du merlon de protection acoustique implanté en limite Sud du site après la remise en état ;

- le démantèlement du mur d'enrochement créé au droit des installations de traitement des matériaux ;
- la modification des limites du plan d'eau dans le secteur Sud-Ouest afin d'améliorer son intégration paysagère.

### **2.3 – Recevabilité de la demande**

Le dossier est recevable et a été présenté selon les dispositions de l'article R. 512-33-II du Code de l'Environnement :

*« Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*

### **3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article R. 512-33-II du Code de l'Environnement, précise :

*"S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31."*

Les éléments apportés dans la demande de l'exploitant permettent de déterminer que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts de l'environnement et notamment :

- l'extension de surface demandée ne dépassera pas les 10 % de la superficie totale de l'emprise de la carrière et les parcelles sollicitées sont toutes, d'ores et déjà, enclavées entre les zones autorisées de la carrière ;
- l'intégration de la plate-forme de ravitaillement des engins et du poste de stockage et distribution de carburants à l'intérieur de l'emprise de la carrière relève d'une logique organisationnelle pour une meilleure gestion des impacts sur l'environnement et les dispositions envisagées pour prévenir les pollutions éventuelles s'avèrent satisfaisantes ;
- l'utilisation d'explosifs pour l'extraction des matériaux sur le site permettra de réduire les nuisances quasi permanentes, en termes de bruits et poussières, liées à l'utilisation actuelle et systématique de l'outil « dent de déroctage » pour l'arrachage des matériaux sur le site. L'abattage des matériaux à l'explosif peut présenter des risques d'impacts en matière de vibrations, toutefois, les avancées techniques dans la maîtrise de ce procédé d'extraction et les mesures proposées qui seront reprises dans l'arrêté permettent d'en assurer la maîtrise et le suivi ;
- l'étude de dangers a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Elle conclut à l'acceptabilité des risques après analyse de la probabilité et de la gravité d'un scénario d'explosion de masse ;
- les mesures mises en place par l'exploitant, et notamment la création d'un merlon de 10 m de hauteur en limite Sud du périmètre d'autorisation et l'installation d'un écran phonique au plus près des installations de traitement des matériaux, permettront de réduire également les nuisances liées aux niveaux sonores et aux rejets de poussières générés par l'installation. Des contrôles de ces effets seront demandés par l'inspection dès la mise en activité ;
- les principales mesures de maîtrise des risques présentées dans le dossier permettent de rendre le projet acceptable.

Dans ces conditions, les modifications envisagées ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et peuvent être encadrées par des prescriptions complémentaires.

#### **4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Afin de procéder aux modifications d'exploitation et de remise en état de cette installation, nous proposons de modifier l'arrêté du 18 décembre 2008 autorisant la carrière sur les points suivants :

- l'article 1 fixe les dispositions relatives :
  - à la modification des surfaces exploitées,
  - à la modification de la puissance des installations de traitement des matériaux,
  - à la réactualisation de la rubrique de la station de transit des matériaux,
  - à l'intégration des rubriques qui concerne le stockage et de la distribution d'hydrocarbures sur la carrière.
- le troisième alinéa de l'article 2 fixe les dispositions relatives aux nouvelles parcelles impactées par l'exploitation,
- le deuxième alinéa de l'article 6-4 introduit la possibilité d'utiliser les explosifs pour l'abattage des matériaux sur le site,
- le sixième alinéa de l'article 6-4 impose la purge des fronts de taille,
- l'article 6-7 fixe les dispositions pour la mise en œuvre des explosifs et pour assurer la sécurité sur et à l'extérieur du site,
- l'article 7-2 fixe les dispositions relatives au merlon de protection acoustique situé au Sud de la carrière,
- l'article 10-2 fixe les dispositions relatives à la mise en place d'une aire de ravitaillement sur le site,
- les articles 12 et 13 complètent les dispositions qui concernent les effets des tirs de mines dans l'environnement du site,
- l'article 18-2 fixe les dispositions relatives au stockage et à la distribution des hydrocarbures sur la carrière,
- le deuxième et le troisième alinéa de l'article 19-1 fixent les valeurs de références et le nouveau montant des garanties financières de l'exploitation.

Les autres articles suivants, intégrés au projet d'arrêté complémentaire qui sont créés ou qui viennent modifier ou compléter les articles de l'arrêté du 2008 découlent d'une remise à jour /réactualisation de la réglementation. En ce qui concerne les installations de stockage de déchets inertes, on peut noter la publication en décembre 2014, de 2 arrêtés ministériels dont l'un fixe, à compter du 01 janvier 2015, les prescriptions générales applicables à ces installations et l'autre, à compter de la même date, les conditions d'admission dans ces installations ainsi que dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature.

L'inspection des installations classées formule un avis favorable à la demande présentée la société Entreprise Jalicot et propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Rédigé le 10 juin 2015 par L'inspecteur des installations classées	Vérifié le 15 juin 2015 par le responsable de la subdivision 63-01 - Carrières Inspecteur des installations classées	Approuvé le 2015 par le responsable de l'UT Allier/Puy de Dôme
signé	signé	signé